

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société Flint GROUP France  
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société FLINT à exploiter ses installations de fabrication de peintures et d'encre sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la la société Flint Group France pour son établissement situé sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 16 novembre 2018 relatif à la suppression du suivi des COV sur le conduit correspondant à l'aspiration de matières premières solides au magasin de stockage V169 ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 8 septembre 2021 relatif à la modification d'emplacement d'un bouton de déclenchement de l'extinction à mousse de la rétention E418 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 11 août 2022 et sa réponse en date du

Vu les observations/ l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Vu le rapport du 22 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- La manipulation de matières premières solides ne dégagent pas de composés organiques volatils et il n'y a donc pas lieu de suivre leur teneur dans l'atmosphère du bâtiment concerné ;
- L'exploitant a réalisé, en réel, un exercice afin d'analyser l'impact du changement de localisation d'une commande des déversoirs à mousse pour la rétention E418 ;
- Ce déplacement n'a pas d'impact sur l'efficacité des mesures prises en cas de sinistre ;
- En application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- En application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, les modifications demandées par l'exploitant n'ont pas été jugées substantielles mais il est nécessaire de modifier certaines prescriptions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société FLINT dont le siège social est situé 100 rue André Pommery, 60840 Breuil-le-Sec, est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 :**

Les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2010 et du 12 juillet 2018 sont abrogées et remplacées selon le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants
Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société FLINT Group France à exploiter ses installations de fabrication d'encre liquide sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec	Annexe 1 - Article 9.2.1	abrogées et remplacées par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la la société Flint Group France pour son établissement situé sur la commune de Breuil-le-Sec	Annexe 1 – Article 8	abrogées et remplacées par l'article 4

### **Article 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Pour les rejets n° 1 à 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2 de l'arrêté du 12 octobre 2010), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence			
	Conduit n° 1	Conduits n° 2, 3, 4 et 6	Conduit n° 5	Conduit n° 7
Débit	Triennale	Triennale	Triennale	Triennale
O <sub>2</sub>	Triennale			
NO <sub>x</sub>	Triennale			
COVnm		Triennale	Triennale	
Poussières			Triennale	Triennale
Cu + Zn			Triennale	Triennale

Pour les rejets 1 à 5, les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 6, les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 24 heures, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

### **Article 4 : Aire de stockage au nord du bâtiment E410**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

### **Article 5 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de la commune de Breuil-le-Sec, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FLINT GROUP FRANCE

Monsieur le Maire de la commune de Breuil-le-Sec

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours

Madame l'Inspectrice des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.